

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2137

présenté par
Mme Rousseau, Mme Laernoës, M. Peytavie, Mme Chatelain, M. Fournier, M. Iordanoff,
M. Lucas-Lundy, Mme Pasquini, M. Raux, Mme Regol, Mme Sas, Mme Taillé-Polian,
Mme Arrighi, Mme Batho et Mme Garin

ARTICLE 7

À l’alinéa 11, après le mot :

« personne »,

insérer les mots :

« et à la personne majeure qu’elle a désignée pour l’accompagner dans sa demande d’aide à mourir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés et soutenu par les député.es écologistes vise à ce qu'un accompagnement par un psychologue clinicien ou un psychiatre soit également proposé à la personne volontaire désignée par la personne à l'origine de la demande d'aide à mourir.

Alors que l'administration de la substance létale par cette personne volontaire est un geste lourd, il convient de proposer à cette personne un accompagnement psychologique satisfaisant.

Tel est l'objet du présent amendement.